

Fondation de l'INRS
POLITIQUE DE GESTION DE LA TRÉSORERIE

1. PRÉAMBULE

La Fondation de l'INRS, constituée le 12 mai 2020 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), contribue à l'avancement de l'éducation en accélérant le rayonnement et le développement de l'Institut national de la recherche scientifique (ci-après, « INRS ») et des travaux de sa communauté étudiante, scientifique et diplômée. Elle un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La présente Politique de gestion de la trésorerie (ci-après, la « Politique »), vise à définir les règles d'application reliées à la gestion des placements à court terme, financement à court terme et du fonds de roulement qui permet à la Fondation de l'INRS (ci-après, la « Fondation ») d'assumer ses frais d'exploitation. La présente politique ne s'applique pas à la gestion des fonds de dotation, qui sont plutôt assujettis à la Politique de placement des fonds de dotation.

2. PRINCIPES

- 2.1 De manière générale, la Fondation doit faire preuve de prudence dans la gestion des opérations de trésorerie.
- 2.2 L'établissement d'un budget de trésorerie permet de gérer les liquidités de façon optimale en anticipant les rentrées et les sorties de fonds au cours d'une période donnée.
- 2.3 La Fondation effectue un suivi rigoureux de ses produits et charges et effectue des prévisions en lien avec ses actifs et passifs sur une base annuelle, avec une révision trimestrielle, dans le but de s'assurer en tout temps de la disponibilité des fonds requis pour la poursuite de ses activités.
- 2.4 En ce qui concerne le suivi des comptes clients, la Fondation s'assure de produire promptement des factures et des rappels en temps opportun à ses donateurs et partenaires qui comprennent tous les renseignements nécessaires à la reddition de compte et au paiement attendu.
- 2.5 En plus de gérer ses coûts et ses stocks, la Fondation s'assure de régler les comptes à payer le plus près de la date d'échéance tout en évitant les retards. Lorsqu'il est possible de choisir le moment des débours, par exemple, pour certaines distributions, elle s'assure d'étaler dans le temps et d'optimiser l'échéancier de paiement, en tenant compte de l'ensemble des décaissements à faire.
- 2.6 La Fondation vise, dans la gestion de ses placements à court terme, la sécurité du capital investi et la liquidité de ses placements, tout en s'assurant de profiter d'un rendement le plus élevé possible.
- 2.7 La Fondation gère ses coûts de financement et ses risques financiers de façon optimale afin de réduire l'impact sur ses résultats financiers.

3. PLACEMENTS

- 3.1 Il s'agit des investissements à court terme effectués par la Fondation pour optimiser le rendement de ses excédents d'encaisse et pour s'assurer de générer des sommes nécessaires à ses activités.
- 3.2 En vue de la réalisation de ses objectifs, la Fondation peut notamment :
 - a) déposer des montants dans une banque, coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée et assujettie à la supervision du Bureau du superintendant des institutions financières (BSIF);
 - b) procéder à l'achat de certificats de placement garantis (CPG) émis par une institution assujettie à la supervision du BSIF et selon les conditions suivantes :
 - a. la somme des CPG détenus par la Fondation et émis par chaque institution financière ne représentera pas plus de 25 % de la valeur marchande des actifs de la Fondation;
 - b. l'institution émettrice détient une cote d'émetteur à long terme minimale de AA;

- c) procéder à l'achat de fonds de marché monétaire tel que défini par le règlement 81-102 sur les fonds d'investissement de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la notation moyenne cible est de R1 (faible) et dont les placements sous-jacents sont libellés en dollars canadiens;
 - d) procéder à l'achat de titres de créance libellés en dollars canadien ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation minimale de R1 (moyenne) ou AA;
 - e) procéder à l'achat de titres de créance à taux variable libellés en dollars canadien remplissant les conditions suivantes :
 - leur notation de crédit est égale à ou supérieure à R1 (moyenne) ou AA;
 - leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;
 - le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres;
 - f) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée des titres de créance n'excède pas l'un des délais suivants :
 - 180 jours;
 - 90 jours, si l'on prend pour durée d'une obligation à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;
 - g) ses actifs à court terme sont placés dans les proportions suivantes :
 - à raison d'au moins 5 %, dans des espèces;
 - à raison d'au moins 15 %, dans des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour.
- 3.3 L'autorisation préalable du conseil d'administration de la Fondation est requise à l'égard de tout placement non énuméré ci-dessus.
- 3.4 Tout placement doit être approuvé préalablement par la direction générale, après identification des surplus de liquidité, dans le but d'en optimiser le rendement.
- 3.5 La direction générale doit, sur une base trimestrielle, s'assurer que les fonds disponibles sont suffisants pour le bon fonctionnement des opérations de la Fondation. Elle doit également, sur une base trimestrielle et en consultation avec le comité d'audit et finances, réviser et réévaluer la stratégie des placements à court terme de la Fondation.
- 3.6 Les décisions en matière de placements à court terme doivent s'appuyer sur les considérations suivantes :
- a) choisir des titres de placement sécuritaire;
 - b) apparier les échéances en fonction des besoins de liquidité de la Fondation;
 - c) choisir des véhicules de placement à court terme liquides qui n'entraînent pas de coût supplémentaire important dans l'éventualité d'une vente avant échéance;
 - d) limiter l'encaisse non rémunérée;
 - e) maximiser le rendement.

4. CARTES DE CRÉDIT

- 4.1 Les cartes de crédit d'entreprise sont utilisées comme carte d'achat. Il s'agit d'un mode de paiement efficace et flexible dans le cadre des activités de la Fondation.
- 4.2 Toute limite de crédit de la Fondation est négociée par la direction générale de la Fondation et doit être approuvée par le comité d'audit et finances de la Fondation. Le choix de l'émetteur est effectué en fonction des conditions du marché qui sont offertes.
- 4.3 Seule une personne membre du personnel pour qui une carte de crédit d'entreprise a été émise à la demande de la direction générale avec l'autorisation préalable du comité d'audit et finances, est autorisée à utiliser ladite carte de crédit. L'utilisation est limitée aux activités de la Fondation et elle ne peut servir à des fins personnelles.

4.4 Toutes les pièces justificatives doivent être fournies par la personne titulaire et conciliées chaque mois conformément aux procédures et contrôles applicables. Le paiement du solde doit être acquitté en entier avant l'échéance afin d'éviter les frais de crédit.

5. MARGES DE CRÉDIT

5.1 S'il y a lieu, toute marge de crédit de la Fondation est négociée par la direction générale de la Fondation et doit être approuvée par le comité d'audit et finances de la Fondation. Le choix de l'institution financière est effectué en fonction des conditions du marché qui sont offertes.

5.2 Seule la direction générale est autorisée à utiliser les marges de crédit disponibles afin de s'assurer du bon fonctionnement des opérations financières de la Fondation. Elle doit informer le comité d'audit et finances de la Fondation sur une base trimestrielle de tout mouvement des marges de crédit.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation et s'applique aux fonds existants et futurs.

Adoptée le 30 novembre 2023
Résolution CA-020-20231130-010